



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-150

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-04-21-041 - Arrêté préfectoral autorisant le bateau passager « Mirage » de la société Yachts de Paris à déroger aux règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le 24 avril 2017 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2017-04-21-042 - Arrêté n°2017-00337 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (2 pages)

Page 6

75-2017-04-21-043 - Arrêté n°2017-00338 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (2 pages)

Page 9

75-2017-04-23-001 - Arrêté n°2017-00340 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (2 pages)

Page 12

75-2017-04-21-044 - Arrêté n°DTPP 2017-404 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES SENOUF" situé 4 rue de Thionville 75019 PARIS. (2 pages)

Page 15

75-2017-04-21-045 - Arrêté n°DTPP 2017-418 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS" à l'enseigne "BRACONNIER" situé 37-39 rue Froidevaux 75017 PARIS. (2 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-04-21-041

Arrêté préfectoral autorisant le bateau passager « Mirage »
de la société Yachts de Paris à déroger aux règlements
particuliers de Police de la navigation intérieure sur
l'itinéraire Seine-Yonne, le 24 avril 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le bateau passager « Mirage » de la société Yachts de Paris à déroger aux
règlements particuliers de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-
Yonne, le 24 avril 2017**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande de la société Yachts de Paris en date du 21 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 21 avril 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

En dérogation de l'article 23 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau passager « Mirage » immatriculé PO17111F est autorisé à effectuer un demi-tour sur la Seine entre le pont de Iéna et le pont de Bir-Hakeim, le 24 avril 2017 de 14h00 à 14h30.

ARTICLE 2

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, **la navigation sera interrompue le lundi 24 avril 2017 de 14h00 à 14h30, à Paris, entre le pont de Iéna et le pont de Bir-Hakeim.** Pour des mesures de sécurité, il est préconisé que la BFPP soit présente sur place et encadre le parfait déroulement de cette manœuvre.

ARTICLE 3

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la manœuvre.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-04-21-042

Arrêté n°2017-00337 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

Arrêté n° 2017-00337
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 22 avril 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Paris, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017


Michel DELPUECH

2017-00337

Préfecture de Police

75-2017-04-21-043

Arrêté n°2017-00338 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

Arrêté n° 2017-00338
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à
l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le
territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 23 avril 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Paris, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 AVR. 2017**

Michel DELPUECH

2017-00338

Préfecture de Police

75-2017-04-23-001

Arrêté n°2017-00340 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

Arrêté n° *2017-00340*

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 24 avril 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Paris, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2017**


Michel DELPUECH

2017-00340

Préfecture de Police

75-2017-04-21-044

Arrêté n°DTPP 2017-404 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"POMPES FUNEBRES SENOUF" situé 4 rue de
Thionville 75019 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2017-404

Paris, le 21 AVR. 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-406 du 20 avril 2011 modifié portant habilitation n° 11-75-0276 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES SENOUF » situé 4, rue de Thionville à Paris 19^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Bernard SENOUF, gérant de la société citée ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES SENOUF
4, rue de Thionville
75019 PARIS

exploité par Monsieur Bernard SENOUF
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
POMPES FUNEBRES DE L'EST PARISIEN	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture des corbillards, - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	Route d'Ozoir 77680 ROISSY EN BRIE	16-77-0249
SAS KUZMA FUNERAIRE	- transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture des corbillards et des voitures de deuil, - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	2, rue de l'Egalité 91590 D'HUISSON LONGUEVILLE	15-91-0177
HYGIENE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN	- transport des corps avant et après mise en bière, - soins de conservation, - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	41 rue de l'Abbé Glatz 92600 ASNIERE SUR SEINE	12-92N-0071

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0276** .

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,


Nadia SEGHER

Préfecture de Police

75-2017-04-21-045

Arrêté n°DTPP 2017-418 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS" à
l'enseigne "BRACONNIER" situé 37-39 rue Froidevaux
75017 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2017-418

Paris, le 21 AVR. 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-407 du 20 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation n°11-75-0207 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS » situé 37-39, rue Froidevaux à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Romain PAHINDRIOT, président du conseil d'administration de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS

à l'enseigne BRACONNIER

37-39, rue Froidevaux

75017 PARIS

exploité par M. Romain PAHINDRIOT

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGIENE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN	- soins de conservation - transport des corps avant et après mise en bière - fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	41, rue de l'Abbé Glatz 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	12-92N-0071

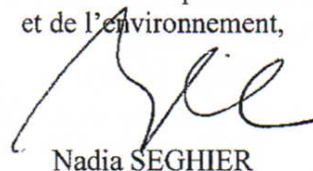
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0207**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER